

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Vie institutionnelle/Aménagement : Création d'une régie de transport de personnes

Séance du 14/08/2025

2^{ème} convocation

Délibération n°53

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 9

Absents : 31

Votants : 9

- dont « pour » : 9

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0



Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, suite à l'absence de quorum constaté le samedi 09 août 2025, convoqué le jour même, s'est réuni sur 2^{ème} convocation le jeudi 14 août 2025 à 08 heures 30 au Pôle d'Excellence Rurale à Coconi, sous la présidence de M. Saïd Maarifa IBRAHIMA.

Présents :

ALLAOUI Mohamed, BOINA Rifay Raim, CHANRANI Daoudou, FARADJI Saindou, ISSOUFI Ramadani, MADI OUSSINI Mohamadi, MIKIDADI Madihali, MROIVILI Mohamed Moindjie, RAMA Ahamed

Absents :

RIDHOI Zaïnabou ATTIBOU Zaïnati IBRAHIMA Saïd Maarifa, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ABDALLAH Houssamoudine, ABDOU Mohamed, BOINA M'ZE Salim, ABDALLAH Oidhuati, BACAR Inchaty SOILIH, AMBDI Youssouf, YSSOUFI Chaïdati, BOURA Zaounaki Fatima, ABDOURAHAMANE Céline, BOINAIDI Habachia, MADI Fatima, ABDOU Fatima, ADAM Ahmed, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, SIAKA Ahamada, MROIVILI MOILIM Amina, SAID Mariame, ANDJILANI Housseni, ABDOU COLO Nassuhati, MOHAMED M'ROUDJAE Issoufa, BOURA MCOLO Vita, MDALLAH Anlamati, MOHAMED Zaïnaba, CHANFI Bibi, YSSOUMAIL AHAMADI, AHMED COMBO Papa.

Secrétaire de séance : ALLAOUI Mohamed

Considérant la délibération n°27 du 13/03/2025 portant annulation et remplacement de la délibération n°59 du 04/10/2023 portant mise en place du versement mobilité et création d'un service de transport urbain au sein de la communauté de communes du centre-ouest,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu ⁽³⁾ les articles R. 423-32-2 et R. 423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu ⁽⁴⁾ l'article L. 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu ⁽⁵⁾ l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

❖ Premièrement

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service transport ^{de} la communauté de communes du centre-ouest (3CO)

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la communauté de communes du centre-ouest situé à l'adresse suivante : **Siège de la 3CO - Route du golf - 97650 TSINGONI**

ARTICLE 3 – La régie fonctionne

- Du lundi au jeudi 08 heures à 12 heures et de 13 heures à 15 heures
- Et le vendredi de 08 heures à 11 heures.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits liés à la vente des titres de transport.

Compte budgétaire : 7067 et 7068

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;
- 3° : chèques
- 4° : virement ;



ARTICLE 6 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la fin du service public de transport de la communauté de communes du centre-ouest ;

ARTICLE 7 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des titres de transport

ARTICLE 8 – Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement

ARTICLE 9 – Un compte de dépôt de fonds ⁽¹⁶⁾ est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie municipale de Mayotte

ARTICLE 10 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 12 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Article 13 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

Article 14 – Le régisseur verse auprès du comptable public municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque versement de recettes, et au minimum une fois par mois.

Article 16 – Le régisseur – est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 – Le régisseur – percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 18 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

❖ **Deuxièmement :**

- **La création**, à compter du 1^{er} novembre 2025, d'un emploi de régisseur, relevant du cadre C des adjoints administratifs, à temps complet, au service transport et mobilités de la 3CO.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Le président de la 3CO est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 14 août 2025
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Le président de la 3CO

M. IBRAHIMA Said Maanrifa

Signé par : Said Maanrifa
Date : 14/08/2025
Qualité : Président

IBRAHIMA
Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest

